

EXAMEN GÉNÉRAL DE SYNTHÈSE

(Art. 122 - Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales)
(Adopté en Assemblée départ. le 28-04-2016 - SB-315-05.1.1-R3 et SB-315-05.1.2-R4, mis à jour 31-08-2017 SB-321-05-1)



Au Département de sciences biologiques, l'étudiant au doctorat doit avoir subi un examen général de synthèse comportant une épreuve écrite et une épreuve orale **idéalement durant son 4^e trimestre et au plus tard avant la fin de son 5^e trimestre de scolarité** (*pour l'étudiant ayant fait un accès direct du baccalauréat au doctorat, idéalement durant son 5^e trimestre et au plus tard avant la fin de son 6^e trimestre de scolarité*).

Les trimestres de suspension sont exclus du calcul de cette échéance. S'il y a ajournement de l'examen, l'échéance est reportée de six mois. Cet examen se tient à la date fixée par le président du jury.

But de l'examen

L'examen général de synthèse a pour but de vérifier les connaissances du candidat dans son domaine de recherche et d'évaluer son aptitude à la recherche. Plus spécifiquement, l'examen évalue :

- Les connaissances approfondies du candidat dans son domaine de recherche;
- Son esprit critique et innovateur;
- Sa capacité de synthèse;
- Ses qualités d'organisation, sa persévérance, et son autonomie scientifique;
- La qualité de sa rédaction;
- Ses aptitudes à la communication.

Structure de l'examen

L'examen général de synthèse comporte une épreuve écrite et une épreuve orale :

1. Épreuve écrite

Le candidat doit rédiger, pour une date précise, un document traitant de son sujet de thèse et démontrant les connaissances du candidat dans son domaine de recherche, ses aptitudes à la recherche ainsi que son esprit critique. Bien que l'étudiant puisse s'inspirer de son document de comité conseil, l'épreuve écrite est différente et doit plutôt présenter la compréhension et la maîtrise des concepts associés au projet de recherche plutôt que la faisabilité du projet. Ce document comprend essentiellement les sections suivantes (en insistant sur les 4 premières parties) :

- Introduction;
- Revue de la littérature;
- Problématique;
- Objectifs du projet et hypothèses de travail;
- Méthodologie (ex. plan d'échantillonnage et d'analyse);
- Résultats préliminaires;
- Échéancier des travaux prévus;
- Organisation de la thèse.

Le rapport du candidat ne doit pas dépasser 30 pages, excluant les figures, la bibliographie et les annexes.

2. Épreuve orale

Pour la partie orale, le président du jury présente **une seule et unique question à l'étudiant un mois avant la date de l'examen ainsi que quelques références bibliographiques de base**. Cette question ainsi que les références sont déterminées par l'ensemble des membres du jury et portent sur un sujet connexe à celui de la thèse.

L'épreuve orale de l'examen général de synthèse est subdivisée en deux parties :

- a) Dans la première partie de l'épreuve orale, le candidat devra répondre à la question avec une présentation d'une durée maximale de 20 minutes à l'aide d'une revue critique d'articles scientifiques pertinents;
- b) La deuxième partie de l'examen consiste en un approfondissement de l'épreuve écrite et à une discussion entre les membres du jury et le candidat sur la première partie de l'épreuve orale. Ce volet vise à vérifier les connaissances du candidat dans des disciplines connexes au domaine de recherche, en plus d'évaluer la paternité de l'épreuve écrite.

Calendrier

1. Le candidat et son directeur de recherche proposent un jury;
2. Lorsque le jury est formé et que le comité-conseil du candidat l'autorise à subir son examen général de synthèse, le président du jury fixe la date de l'examen et **communiquera une seule et unique question (avec quelques références bibliographiques) au candidat un mois avant la tenue de celui-ci**;
3. **Au plus tard une semaine avant la date de l'examen**, le candidat doit remettre au jury le rapport traitant de son sujet de thèse (épreuve écrite).
4. Tenue de l'examen (épreuve orale).

Composition du jury

En accord avec le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, le jury de l'examen général de synthèse est formé de trois membres :

- Un président-rapporteur;
- Le directeur et le codirecteur de recherche s'il y a lieu (une seule voix est comptée au moment du vote);
- Un autre membre.

La composition du jury est proposée par le directeur de recherche en consultation avec l'étudiant, et nécessite l'approbation du comité des études supérieures du Département. **Le jury de l'examen de synthèse ne doit pas être composé exactement des mêmes personnes siégeant au comité-conseil du candidat.**

Résultats de l'examen

L'examen de synthèse est une épreuve éliminatoire pouvant conduire à l'exclusion du programme. Si le jury détermine que les objectifs de l'examen n'ont pas été atteints, le candidat est exclu du programme.

Toutefois, si le jury évalue que les lacunes dans l'une ou l'autre des épreuves peuvent être corrigées dans un temps raisonnable, il peut demander l'ajournement de l'examen. Une seconde (et ultime) rencontre est alors déterminée à une date ultérieure n'excédant pas 6 mois. **Un examen ne peut être ajourné qu'une seule fois**. Si les progrès ne sont pas satisfaisants, le candidat est alors exclu du programme.